



VILLE DE  
SAINT MARTIN



VILLE D'ODOS

## ARRETÉ MUNICIPAL

N° ST-2025-05-12-069

### ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES

Parcelles cadastrées

OA45-OA188-D582

Commune de Saint-Martin- Commune d'Odos

La Maire d'ODOS, Le Maire de Saint Martin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n° ST-2024-11-27-160 délivré le 02/12/2024 réglementant l'accès et la circulation sur les parcelles cadastrées OA45-OA188 sur la Commune de Saint Martin et D582 sur la Commune d'Odos pour des raisons de sécurité du barrage;

**Considérant** que les travaux ne sont pas terminés;

## ARRENTENT

### ARTICLE 1

**Jusqu'au Mardi 30 septembre 2025**, l'accès piéton et la circulation des véhicules sont interdits sur la crête du barrage existant les parcelles cadastrées OA45-OA188 sur la Commune de Saint Martin et D582 sur la Commune d'Odos, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

### ARTICLE 2

Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire l'accès, la circulation et le stationnement avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

### ARTICLE 3

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

#### ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ci-dessus désigné, devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement tous dommages causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

#### ARTICLE 5

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

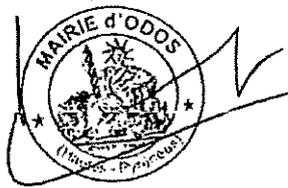
#### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- SDIS
- SMAA
- Monsieur le Policier Municipal.

A Odos, le 12/05/2025

La Maire,



Isabelle LOUBRADOU

A Saint-Martin, le 16/05/2025

Le Maire,



Jean-Claude LASSARETTE

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché le : 19/05/2025

Document certifié conforme,

La Maire d'Odos



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.*